



Région LIMOUSIN – POITOU – CHARENTES
FÉDÉRATION des PERSONNELS des SERVICES PUBLICS et des SERVICES de SANTÉ
Syndicat Général Force Ouvrière du Personnel de la Ville de Limoges
Hôtel de Ville – 1 Square Jacques Chirac – BP 3120 – 87 031 Limoges Cedex 1
☎ : 05.55.45.63.39 – fo@ville-limoges.fr

Limoges, le 26 avril 2022

Monsieur le Maire
De la Ville de Limoges

Objet : Rémunération des agents publics le 1^{er} mai

Monsieur le Maire,

Depuis le 1^{er} mars 2022, le Code Général de la Fonction Publique remplace presque la totalité des textes de loi s'appliquant aux fonctionnaires et contractuels de la Fonction Publique.

L'article L621-9 du CGFP stipule que le « 1^{er} mai est un jour férié et chômé pour les agents publics, dans les conditions fixées aux articles L3133-4 et L3133-6 du code du travail. »

Cette référence au code du travail précise donc les conditions de rémunération du 1^{er} mai pour tous les agents publics.

L'article L3133-6 du code du travail stipule que : « Les salariés occupés le 1^{er} mai ont droit, en plus du salaire correspondant au travail accompli, à une indemnité égale au montant de ce salaire. Cette indemnité est à la charge de l'employeur. »

S'agissant d'une référence législative, elle s'impose donc aux employeurs territoriaux, sans qu'il soit besoin de modifier les délibérations relatives à l'aménagement du temps de travail lorsqu'elles existent.

Par conséquent, les agents travaillant le 1^{er} mai ont donc droit à une double rémunération.

Nous restons à votre disposition afin d'en discuter et vous prions d'agréer, Monsieur Le maire, l'expression de nos salutations distinguées.

Pour le bureau,
La Secrétaire Générale

Christelle BARBEREAU